

**ARRETE**  
**interdisant la fréquentation des quais de Loire au Public**  
**en raison des risques de propagation du virus COVID-19**

*Le préfet du Loiret,*  
*Officier de la Légion d'honneur*  
*Officier dans l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de procédure pénale ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;

**Vu** le décret 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus COVID-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du coronavirus COVID-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, est interdit, sur tout le territoire national, depuis le 17 mars 2020, le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes ; que l'article 3 du décret du 23 mars 2020 susvisé prévoit que le représentant de l'État dans le département peut adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que les regroupements importants d'individus constatés sur les quais de Loire sur les communes d'Orléans et de Saint-Jean-de-Braye contreviennent au respect des dispositions et règles sanitaires dédiées à la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 ;

**Considérant** l'augmentation rapide des cas confirmés de malades atteints du virus COVID-19 sur le département du Loiret ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de la parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture et jusqu'au 11 mai 2020, la fréquentation des quais de Loire sur les communes d'Orléans et Saint-Jean-de-Braye correspondant aux voies piétonnes des quais ainsi qu'aux pistes cyclables suivantes est interdite, à l'exception notable des déplacements liés à l'organisation du marché du quai du Roi tous les samedis de 7h30 à 12h30 et à toute activité professionnelle exigeant d'être à proximité immédiate des quais, y compris l'activité des marinières de Loire.

- **à Orléans** : quai Saint Laurent, quai Madeleine, quai Barentin, quai Cypierre, quai du Châtelet, quai du Roi, quai du fort Alleaume, quai de Prague, chemin du Halage, quais du fort des tourelles, quai des Augustins, levée des Capucins ;

- **à Saint-Jean-de-Braye** : chemin du Halage et Promenade du front de Loire.

La violation de l'interdiction prévue par le présent arrêté est punie de l'amende prévue par la réglementation en vigueur.

**Article 2**: Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires d'Orléans et de Saint-Jean-de-Braye sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Orléans.

Fait à Orléans, le 15 avril 2020

Le préfet

**Signé : Pierre POUËSSEL**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)